

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Oldenburg (Allemagne) le 13 novembre 2017 — ReFood GmbH & Co. KG / Landwirtschaftskammer Niedersachsen

(Affaire C-634/17)

(2018/C 052/21)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgericht Oldenburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: ReFood GmbH & Co. KG

Partie défenderesse: Landwirtschaftskammer Niedersachsen

Questions préjudicielles

Les questions suivantes sont posées s'agissant de l'interprétation de la disposition prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 3, sous d), du règlement (CE) n° 1013/2006 ⁽¹⁾:

1. Cette disposition doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle exclut tous les transferts qui entrent dans le champ d'application du règlement (CE) n° 1069/2009 ⁽²⁾ au titre de l'article 2 de ce dernier règlement?

2. Si la première question appelle une réponse négative:

Cette disposition doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle exclut les transferts pour lesquels il existe des règles relatives à la collecte, au transport, à l'identification et à la traçabilité au titre du règlement n° 1069/2009, lu en combinaison avec le règlement (UE) n° 142/2011 ⁽³⁾?

3. Si la deuxième question appelle une réponse négative:

Cette disposition doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle n'exclut que les transferts qui constituent des expéditions requérant un agrément au titre de l'article 48, paragraphe 1, du règlement n° 1069/2009?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets (JO 2006, L 190, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JO 2009 L 300, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission, du 25 février 2011, portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO 2011 L 54, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Lituanie) le 15 novembre 2017 — Valstybinė mokesčių inspekcija prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos / UAB Skonis ir kvapas

(Affaire C-638/17)

(2018/C 052/22)

Langue de procédure: le lithuanien

Jurisdiction de renvoi

Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Valstybinė mokesčių inspekcija prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos

Partie défenderesse: UAB Skonis ir kvapas

Questions préjudicielles

Convient-il d'interpréter l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/64/UE⁽¹⁾ du Conseil, du 21 juin 2011, concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés (texte codifié) en ce sens que l'expression «cigares ou cigarillos» comprend (ou non) le cas dans lequel une partie de la cape en tabac naturel ou reconstitué est couverte, en outre, par une autre couche extérieure (en papier), comme dans l'affaire au principal? La circonstance que l'utilisation du papier comme couche supplémentaire dans la cape extérieure du produit du tabac (à l'endroit du filtre) entraîne une ressemblance visuelle de ce produit avec une cigarette est-elle pertinente pour la réponse à cette question?

⁽¹⁾ JO L 176, p. 24.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākā tiesa (Lettonie) le 15 novembre 2017 —
SIA «KPMG Baltics», likvidējamās AS «Latvijas Krājbanka» administratore**

(Affaire C-639/17)

(2018/C 052/23)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Augstākā tiesa

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante en cassation: SIA «KPMG Baltics», likvidējamās AS «Latvijas Krājbanka» administratore

Autre partie à la procédure en cassation: SIA «Ķīpars AI»

Questions préjudicielles

- 1) La notion d'«ordre de transfert» au sens de la directive 98/26/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 19 mai 1998, concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, telle que modifiée par la directive 2009/44/CE⁽²⁾, vise-t-elle l'ordre de paiement adressé par un déposant à un établissement de crédit portant sur un virement de fonds vers un autre établissement de crédit?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, convient-il d'interpréter l'article 3, paragraphe 1, de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 mai 1998, concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, telle que modifiée par la directive 2009/44/CE, qui dispose que «[l]es ordres de transfert et la compensation produisent leurs effets en droit et sont opposables aux tiers, même en cas de procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant, à condition que les ordres de transfert aient été introduits dans le système avant le moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité telle que définie à l'article 6, paragraphe 1. Ceci vaut même dans le cas où la procédure d'insolvabilité a été ouverte à l'encontre d'un participant (au système concerné ou à un système interopérable) ou de l'opérateur d'un système interopérable qui n'est pas un participant» en ce sens qu'un ordre tel que celui en cause au principal doit être considéré comme «introduit dans le système» et doit être exécuté?

⁽¹⁾ JO 1998, L 166, p. 45.

⁽²⁾ JO 2009, L 146, p. 37.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal) le
17 novembre 2017 — GE Power Controls Portugal — Unipessoal Lda/Fazenda Pública**

(Affaire C-643/17)

(2018/C 052/24)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Supremo Tribunal Administrativo